

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 22/12/2023 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Monsieur Robert ENGEL, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Yvan GIESSLER donne procuration à Monsieur Denis DIGEL

## **Fixation des durées et des méthodes d'amortissement des immobilisations**

### **N° DCM\_130\_2023**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Finances Locales - Subventions  
Service instructeur : Direction des Finances  
Rapporteur : Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN

Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour mémoire, l'amortissement constitue une technique budgétaire et comptable consistant à constater la dépréciation des actifs immobilisés résultant de l'usage, du temps ou du changement de technique, afin de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Suivant l'article R.2321-1 du CGCT, l'obligation d'amortissement concerne ainsi les immobilisations suivantes :

- les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Cet article précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, quant à lui, d'une simple possibilité, la réglementation ne comportant aucune obligation en la matière.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Pour les autres catégories de dépenses, les règles d'amortissement sont définies librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil municipal en fonction de la durée probable d'utilisation.

La mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 introduit des changements majeurs concernant les modalités de gestion des amortissements et des immobilisations.

Ainsi, l'instruction M57 fait évoluer le calcul de l'amortissement en adoptant la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Suivant cette nouvelle méthode comptable, l'amortissement débute à la date de mise en service, qui correspond à la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés à l'immobilisation.

Toutefois, par mesure de simplification, en cas d'absence d'information précise sur la date de mise en service du bien, il est possible de retenir la date du dernier mandat afférent à une immobilisation, dans la mesure où le mandat est généralement postérieur au service fait.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération, remplaçant la précédente délibération votée le 24 octobre 1996, afin de tenir compte des nouvelles modalités de calcul de l'amortissement issues de l'instruction M57 pour les nouvelles immobilisations mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant les budgets suivants :

- budget principal,

- budget annexe des Tanzmatten,
- budget annexe de la Piscine des Remparts,
- budget annexe de la Forêt,
- budget annexe de la Bibliothèque Humaniste.

Cette délibération a également pour objectif de préciser les durées applicables aux natures comptables créées en vertu du nouveau référentiel et d'adapter les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, conformément à l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Il est précisé que ce changement de méthode comptable afférent aux amortissements ne portera que de manière prospective sur les nouvelles immobilisations, qu'il s'agisse de biens acquis ou de subventions versées, constatées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En effet, en vertu du principe de permanence comptable, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme selon les modalités d'origine, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

De ce fait, les biens acquis ou les subventions versées jusqu'au 31 décembre 2023 inclus continueront d'être amortis suivant la méthode antérieure de l'amortissement linéaire en année pleine, consistant à amortir les biens acquis ou les subventions versées au cours de l'année N uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, et ce, jusqu'à amortissement complet des immobilisations concernées.

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur entre autres) .

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Dans ce cadre et au vu du caractère non significatif des dépenses réalisées pour certaines catégories d'immobilisation, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les catégories suivantes :

- biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC (actuellement 765 €),
- frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme,
- frais d'études liés à un projet d'investissement non suivi de réalisation,
- frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet,

- frais d'insertion liés à un projet d'investissement en cas d'échec du projet.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### après avis favorable de la Commission Ressources et Modernisation réunie le 04/12/2023

- VU** *le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2321-2 et R.2321-1.*
- VU** *l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.*
- VU** *la délibération N° 184 du 24 octobre 1996 portant réforme du cadre budgétaire et comptable des Communes : mode de vote du budget et amortissements.*
- VU** *la délibération N° DCM\_061\_2023 du 22 juin 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 pour le budget principal de la Ville ainsi que pour les budgets annexes « Tanzmatten », « Piscine des Remparts », « Forêt » et « Bibliothèque Humaniste ».*
- CONSIDÉRANT** que la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 nécessite de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature budgétaire et comptable M14.
- DÉCIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service, pour tous les biens acquis et subventions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant les budgets

suyants :

- budget principal,
- budget annexe des Tanzmatten,
- budget annexe de la Piscine des Remparts,
- budget annexe de la Forêt,
- budget annexe de la Bibliothèque Humaniste.

**DÉCIDE**

d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens suivants :

- biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000 € TTC,
- frais de recherche et de développement en cas d'échec du projet (nature 2032),

biens pour lesquels l'amortissement linéaire sera constaté en une seule fois au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**DÉCIDE**

d'aménager également cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par les enjeux pour les biens suivants :

- frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (nature 202),
- frais d'études liés à un projet d'investissement non suivi de réalisation (nature 2031),
- frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet (nature 2032),
- frais d'insertion liés à un projet d'investissement en cas d'échec du projet (nature 2033),

biens pour lesquels l'amortissement linéaire sera constaté en année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

**APPROUVE**

les durées d'amortissement des immobilisations par catégorie de biens, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20231227-DCM\_130\_2023-DE

Le Maire

Marcel BAUER

Stéphane ROMY

## ANNEXE 1

## DUREES ET METHODES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Code	Libellé	Durée	Méthode d'amortissement
	BIENS DE FAIBLE VALEUR : Bien inférieur à 1 000 € TTC	1	en une seule fois au cours de l'exercice N+1
131* et 133*	SUBVENTIONS RECUES	selon la durée d'amortissement du bien constituant l'objet de la subvention	selon la méthode d'amortissement du bien constituant l'objet de la subvention
202	FRAIS D'ÉTUDES, D'ÉLABORATION, DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME	10	en année civile, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1
2031	FRAIS D'ÉTUDES : non suivi de réalisation	5	en année civile, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT : en cas de réussite du projet	5	en année civile, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT : pour leur totalité, en cas d'échec	1	en une seule fois au cours de l'exercice N+1
2033	FRAIS D'INSERTION : en cas d'échec du projet d'investissement	5	en année civile, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1
204181	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES AUX ORGANISMES PUBLICS DIVERS : BIENS MOBILIERS, MATÉRIEL ET ÉTUDES	5	au prorata temporis
204182	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES AUX ORGANISMES PUBLICS DIVERS : BATIMENTS ET INSTALLATIONS	30	au prorata temporis
204183	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES AUX ORGANISMES PUBLICS DIVERS : PROJET D'INFRASTRUCTURE D'INTERET GENERAL	40	au prorata temporis
20421	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : BIENS MOBILIERS, MATÉRIEL ET ÉTUDES	5	au prorata temporis
20422	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : BATIMENTS ET INSTALLATIONS	30	au prorata temporis
20423	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE : PROJET D'INFRASTRUCTURE D'INTERET GENERAL	40	au prorata temporis
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	5	au prorata temporis
2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5	au prorata temporis
2111	TERRAINS NUS	NON AMORTISSABLE	



Code	Libellé	Durée	Méthode d'amortissement
2112	TERRAINS DE VOIRIE	NON AMORTISSABLE	
2113	TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	NON AMORTISSABLE	
2115	TERRAINS BATIS	NON AMORTISSABLE	
2116	CIMETIERES	NON AMORTISSABLE	
2117	BOIS ET FORET	NON AMORTISSABLE	
2118	AUTRES TERRAINS	NON AMORTISSABLE	
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	30	au prorata temporis
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	NON AMORTISSABLE	
21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	NON AMORTISSABLE	
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	NON AMORTISSABLE	
21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	NON AMORTISSABLE	
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	NON AMORTISSABLE	
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	NON AMORTISSABLE	
21321	BATIMENTS PRIVES-IMMEUBLES DE RAPPORT	30	au prorata temporis
21322	BATIMENTS PRIVES-AUTRES	30	au prorata temporis
21351	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTION -BATIMENTS PUBLICS	NON AMORTISSABLE	
21352	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTION -BATIMENTS PRIVÉS	15	au prorata temporis
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	NON AMORTISSABLE	
2151	RESEAUX DE VOIRIE	NON AMORTISSABLE	
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	10	au prorata temporis
21531	RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU	5	au prorata temporis
21532	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	5	au prorata temporis
21533	RÉSEAUX CABLÉS	5	au prorata temporis
21534	RÉSEAUX D'ÉLECTRIFICATION	5	au prorata temporis
21535	RÉSEAUX DE TRANSMISSION	5	au prorata temporis
21536	RÉSEAUX D'ALERTE	5	au prorata temporis
21538	AUTRES RÉSEAUX	5	au prorata temporis

Code	Libellé	Durée	Méthode d'amortissement
21572	MATÉRIEL TECHNIQUE SCOLAIRE	10	au prorata temporis
215731	MATÉRIEL ROULANT	10	au prorata temporis
215738	AUTRE MATÉRIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	10	au prorata temporis
21578	AUTRE MATÉRIEL TECHNIQUE	10	au prorata temporis
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	10	au prorata temporis
21611	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS IMMOBILIERS - BIENS SOUS-JACENTS	NON AMORTISSABLE	
21612	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS IMMOBILIERS - DEPENSES ULTERIEURES IMMOBILISEES	10	au prorata temporis
21621	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS MOBILIERS - BIENS SOUS-JACENTS	NON AMORTISSABLE	
21622	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS MOBILIERS - DEPENSES ULTERIEURES IMMOBILISEES	10	au prorata temporis
2181	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DIVERS	10	au prorata temporis
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	10	au prorata temporis
21831	MATÉRIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	5	au prorata temporis
21838	AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE	5	au prorata temporis
21841	MATÉRIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	10	au prorata temporis
21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	10	au prorata temporis
2185	MATÉRIEL DE TÉLÉPHONIE	5	au prorata temporis
2188	AUTRES	10	au prorata temporis